

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 372**

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 35 BIS

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les éditeurs de logiciels et systèmes d'information demandant un agrément en application du présent alinéa font évoluer leur logiciel et systèmes pour en assurer la conformité avec les évolutions des fonctionnalités permettant la consultation et l'alimentation automatique du dossier médical partagé. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, qui s'appuie sur une recommandation du rapport « Dossier médical partagé et données de santé » du député Cyrille Isaac-Sibille, vise à conditionner l'agrément délivré aux éditeurs de logiciels médicaux à la conformité du logiciel à des critères d'interopérabilité et de dispositifs d'alimentation automatique du DMP. L'objectif est que l'alimentation du DMP puisse se faire le plus aisément possible pour les professionnels de santé et les établissements de santé, grâce à des logiciels agiles.